

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
ET DE LA PÊCHE

Département : DEUX-SÈVRE (79) et  
CHARENTE-MARITIME (17)  
Forêt Domaniale de CHIZÉ

Direction Générale  
de la Forêt et des Affaires Rurales

Contenance : 4 775,21 ha

- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER -

Révision d'Aménagement Forestier  
(2006-2015)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 22 novembre 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CHIZÉ (Deux-Sèvres et Charente-Maritime) pour la période 1994-2003,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- ARRÊTÉ -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale de CHIZÉ (Deux-Sèvres et Charente Maritime) occupe une surface de 4 775,21 ha, pour une surface géographique de 4 832,24 ha servant de base pour la gestion forestière.

Elle est entièrement clôturée sur une surface de 2 635,00 ha correspondant à un ancien camp militaire américain.

Elle abrite des peuplements complets de hêtre, formant la hêtraie de plaine la plus méridionale, cependant des dépérissements importants ont eu lieu durant la dernière décennie. Elle est aussi à la limite nord de l'aire de l'Érable de Montpellier.

**Article 2** : L'ensemble de la forêt fait partie du Site Natura 2000 n° 5400450 « Massif forestier de CHIZÉ-AULNAY » avec une flore et une faune à haute valeur patrimoniale.

Elle est affectée principalement à la production de bois d'œuvre feuillu tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Suite à la tempête du 27 décembre 1999, et en raison de la diversité des essences, 2 579,00 ha clos ont été intégrés au réseau des Réserves Biologiques Intégrales (RBI) de plus de 2 000,00 ha (arrêté du 26 septembre 2006 créant la Réserve Biologique Intégrale de « La Sylve d'Argenson »).

**Article 3** : La forêt est divisée comme suit :

- 1<sup>ère</sup> série de production à vocation feuillue (2 197,24 ha),
- 2<sup>ème</sup> série d'intérêt écologique général (2 635,00 ha).

**Article 4** : La 1<sup>ère</sup> série sera traitée principalement en futaie régulière et partiellement en futaie irrégulière de hêtre (36%), chêne (38%), feuillus divers (12%), feuillus précieux (3%), pin laricio (8%), douglas (2%) et résineux divers (1%).

Pendant une période de 10 ans (2006-2015) :

- 210,17 ha seront régénérés dans un groupe de régénération de 223,31 ha, constitué essentiellement de parcelles ravagées par la tempête et portant des vestiges de peuplement,
- 792,31 ha constitués essentiellement de très jeunes peuplements régénérés suite aux dépérissements ou destructions totales lors de la tempête feront l'objet des travaux sylvicoles d'entretien,
- 594,10 ha de peuplements feuillus et 236,85 ha de peuplements résineux feront l'objet de coupes d'amélioration dynamiques,
- 350,67 ha de peuplements hétérogènes feront l'objet de coupes de futaie irrégulière et des travaux sylvicoles d'entretien nécessaires.

Les travaux seront conduits de façon économe au profit des meilleures tiges issues de la dynamique naturelle (hêtre, chêne, fruitiers et à défaut autres feuillus) ; les éclaircies seront dynamiques et favoriseront le mélange d'essences.

Les opérations sylvicoles devront contribuer à valoriser le milieu naturel et les habitats forestiers dans un souci de complémentarité avec la Réserve Biologique Intégrale. Une attention particulière sera portée à l'équilibre forêt - gibier.

**Article 5** : En dehors d'une zone tampon non boisée de 56,00 ha, exclue de la RBI, les peuplements de la 2<sup>ème</sup> série seront laissés à leur libre évolution naturelle.

Pendant une période de 10 ans (2006-2015) :

- aucune intervention sylvicole ne sera réalisée.

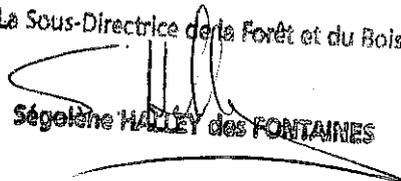
Profitant du contexte sylvicole et stationnel particulièrement intéressant, de la clôture du site et de l'existence d'un pôle scientifique en place, la Réserve Biologique Intégrale constituera un observatoire privilégié de la dynamique naturelle qui pourra être comparée avec la forêt gérée (non enclose). Les interventions seront limitées à la sécurisation du réseau d'accès et aux travaux strictement nécessaires aux études prévues.

La fréquentation du site sera limitée et la clôture maintenue en état selon les financements disponibles. La régulation des populations de sanglier et de chevreuil sera poursuivie.

La zone tampon de 56,00 ha, exclue de la RBI, fera l'objet des travaux d'entretien nécessaires.

**Article 6** : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Directrice de la Forêt et du Bois



Ségolène HALLEY des FONTAINES

Fait à Paris, le 12 JUIL 2007  
Pour le Ministre et par délégation,